



**Conseil Général  
Département du Nord**

Direction Générale Adjointe  
chargée de l'Enseignement, du  
Patrimoine et des Infrastructures

Service Départemental de la Police de l'Eau  
Hors Cours d'Eau Domaniaux  
92 Avenue Pasteur

Direction de la Voirie Départementale  
Unité Territoriale de CAMBRAI

**SPE 59 / REÇU** R. P. 20039  
59391 CAMBRAI CEDEX

Tél. : 03.27.82.36.06  
Fax : 03.27.83.85.92

- 9 JUIN 2009

Réf. : EPI/DVD/AG/SL/2009-0454  
Affaire suivie par : A. GIULIANI

N° 570

Cambrai, le 2 juin 2009

OBJET : Opération CAE014 – Aménagement de la RD 113  
CAGNONCLES – CAUROI – CARNIERES

Réf. : EPI/DVD/AG/SL/2009-0448

P.J. : 3 plans

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver, ci-joint, 3 exemplaires du plan des lieux du projet visé en objet qui annulent et remplacent les plans datés du 18 juillet 2007 accompagnant le précédent envoi des 3 dossiers de déclaration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

MISE 59 / REÇU le

04 JUIN 2009

N°

738.

Jacques MORCHAIN

Responsable de l'Unité  
Territoriale de CAMBRAI

Park Services – B.P. 5 – 1461 avenue du Cateau – 59401 CAMBRAI CEDEX

Conseil Général du Nord

Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59047 Lille Cedex – Tél. : 03.20.63.59.59 – www.cg59.fr



**PREFECTURE DU NORD**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMENAGEMENT DE LA RD113**

**COMMUNE DE CAGNONCLES-CAUROIR-CARNIERES**

**DOSSIER N° 59-2009-00071**

**LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
LE PRÉFET DU NORD**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par LE CONSEIL GENERAL DU NORD - UNITE TERRITORIALE DE CAMBRAI représenté par Monsieur MORCHAIN J., enregistré sous le n° 59-2009-00071 et relatif à : AMENAGEMENT DE LA RD113 CAGNONCLES-CAUROIR-CARNIERES ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CONSEIL GENERAL DU NORD - UNITE TERRITORIALE DE CAMBRAI  
1461 avenue du Cateau - BP 5  
59401 CAMBRAI**

concernant :

**AMENAGEMENT DE LA RD113**

dont la réalisation est prévue dans les communes de CAGNONCLES, CAUROIR, CARNIERES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/08/2009**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées en mairies de CAGNONCLES, CAUROIR et CARNIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de CAGNONCLES, CAUROIR et CARNIERES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

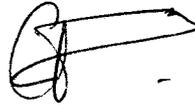
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, Le

17 JUIN 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du SDPE du Nord,  
Le Chef de Cellule,



CATHERINE THOMAS

**PJ : liste des arrêtés de prescription générale**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE**

- Arrêté du 27 août 1999

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Lille, le

- 6 AVR. 2010 -

Service eau et environnement

Monsieur le Président  
du Conseil Général du Nord  
Unité Territoriale de Cambrai  
1461, avenue du Cateau  
BP 5

Nos réf. : RC/PK-N° 208 /SPE SUD 59-2009-00071

Vos réf. :

Affaire suivie par : Reynald Couture

reynald.couture@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 20 96 41 38

59401 CAMBRAI

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Aménagement de la RD 113 sur les Communes de Cagnoncles, Cauroir et Carnières - Accord sur dossier de  
déclaration  
PJ : 1 arrêté préfectoral portant prescriptions particulières**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement de la RD 113 sur les Communes de Cagnoncles, Cauroir et Carnières**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/06/2009, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve du strict respect de l'arrêté préfectoral ci joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Cagnoncles, Cauroir et Carnières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Nord  
Directeur Adjoint

PIERRICK HUET

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Lille, le

- 6, AVR. 2010

Service eau et environnement

Monsieur le maire  
de la commune de Carnières  
Place du Général de Gaulle

59217 CARNIERES

Nos réf. : AB/PK-N° *AB* /SPE SUD - 59-2009-00071

Vos réf. :

Affaire suivie par : Reynald Couture

reynald.couture@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 20 96 42 38

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Aménagement de la RD 113 sur les communes de Cagnoncles Cauvoir et Carnières**  
PJ : 1 dossier de déclaration – 1 accord sur le dossier – 1 récépissé de déclaration – 1 arrêté

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Conseil Général du Nord concernant l'opération suivante :

**Aménagement de la RD 113 sur les communes de Cagnoncles Cauvoir et Carnières**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Nord  
Directeur Adjoint

PIERRICK HUET

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Lille, le

- 6 AVR. 2010

Service eau et environnement

Monsieur le maire  
de la commune de Cagnoncles  
Grand Place

59161 CAGNONCLES

Nos réf. : AB/PK-N° 209 /SPE SUD - 59-2009-00071

Vos réf. :

Affaire suivie par : Reynald Couture

reynald.couture@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 20 96 42 38

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Aménagement de la RD 113 sur les communes de Cagnoncles Cauroir et Carnières  
PJ : 1 dossier de déclaration – 1 accord sur le dossier – 1 récépissé de déclaration – 1 arrêté

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Conseil Général du Nord concernant l'opération suivante :

**Aménagement de la RD 113 sur les communes de Cagnoncles Cauroir et Carnières**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Nord  
Directeur Adjoint

PIERRICK HUET

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Lille, le

- 6. AVR. 2010

Service eau et environnement

Monsieur le maire  
de la commune de Cauroir  
5, rue de la Mairie

59400 CAUROIR

Nos réf. : AB/PK-N° 209 /SPE SUD - 59-2009-00071

Vos réf. :

Affaire suivie par : Reynald Couture

reynald.couture@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 20 96 42 38

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Aménagement de la RD 113 sur les communes de Cagnoncles Cauroir et Carnières**  
PJ : 1 dossier de déclaration – 1 accord sur le dossier – 1 récépissé de déclaration – 1 arrêté

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Conseil Général du Nord concernant l'opération suivante :

**Aménagement de la RD 113 sur les communes de Cagnoncles Cauroir et Carnières**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Nord  
Directeur Adjoint

PIERRICK HUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service de Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

**CONCERNANT LE PROJET DE  
L'AMÉNAGEMENT de la RD 113  
sur les communes de  
CAGNONCLES, CARNIÈRES ET CAUROI**

Le Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-39 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le SDAGE Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 02 juin 2009 par Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, enregistrée sous le n°59-2009-00071 et relative à l'aménagement de la RD 113 sur les communes de Cagnoncles, Carnières et Cauroir ;

VU le récépissé de déclaration en date du 17 juin 2009 ;

VU les demandes de compléments au titre de la régularité en dates du 22 juillet et 17 septembre 2009 ;

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 22 septembre 2009 complété par l'avis du 16 février 2010 ;

CONSIDERANT que le projet améliore l'existant ;

CONSIDERANT que l'avis de l'hydrogéologue a été pris en compte dans cet arrêté.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRETE :

### Article 1 : Objet de l'Arrêté

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, dont l'adresse est 1461 avenue du Cateau 59401 Cambrai Cedex, est autorisé à réaliser l'aménagement de la RD 113 sur les communes de Cagnoncles, Carnières et Cauroir, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature reprises à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration	(-)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

### Article 2 : Présentation générale du projet

La gestion des eaux pluviales du projet autorisée comprend :

- l'amélioration de la gestion des eaux pluviales existantes.
- le rétablissement de l'écoulement naturel des talwegs interceptés avec un réaménagement des ouvrages sur une période de retour 100 ans.
- la rétention s'effectuera dans les fossés latéraux à l'aide de digues afin de favoriser l'infiltration difficile.
- 3 bassins de stockage avec puits d'infiltration seront mis en place en point bas. Le bassin n°3 sera accompagné d'un bassin de rétention, implanté en série, qui permettra de décanter les eaux avant de les infiltrer.
- les fossés et les bassins seront dimensionnés afin que les bassins ne gèrent que la surverse (20%) des fossés latéraux stockeurs à hauteur d'une pluie vicennale.
- le projet est découpé en 3 bassins versants routiers (BVR). Les exutoires pour les eaux sont :
  - pour le BVR1, le cours d'eau Le Grand Riot pour les ruissellements acheminés dans le fossé nord de la RD 113 projeté en bordure ouest du Riot et le sous-sol pour le reste.
  - pour le BVR2, le sous-sol.
  - pour le BVR3, le sous-sol et le réseau existant dans le bourg de Carnières.

### Article 3 : Prescriptions particulières relatives à la gestion des eaux pluviales

Dans les différents bassins, les dispositifs suivant devront être installés :

- un géotextile ainsi qu'un lit de sable de 20 centimètres d'épaisseur,
- en amont de chaque bassin, une cloison siphonnée.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée, par le demandeur, au projet doit être portée, avant sa réalisation, au service police de l'eau.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Cagnoncles, Carnières et Cauroir pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente déclaration sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Nord pendant une durée d'au moins 6 mois et sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture du Nord.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

#### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée à messieurs les maires des communes de Cagnoncles, Carnières et Cauroir.

Lille, le **12 MARS 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Salvador PEREZ

